

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                  | TARIF DES ABONNEMENTS                           |                     |                       |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | VOIE NORMALE                                    |                     | VOIE AÉRIENNE         |         | La ligne..... 75 frs<br>Chaque annonce répétée..... Moitié prix<br>(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)<br><br>Compte postal : 45-20 — DAKAR |
|                                                                                                                                                                                                          | Six mois                                        | Un an               | Six mois              | Un an   |                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                          | Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F. .... | 1.700 frs 3.000 frs | 2.800 frs 4.200 frs   |         |                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                          | France ex A.E.F., A.F.N. ....                   | 1.800 frs 3.200 frs | 3.300 frs 5.500 frs   |         |                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                          | Étranger .....                                  | 2.800 frs 4.000 frs | 4.300 frs 8.000 frs   |         |                                                                                                                                                                     |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs                                                                         | Prix du numéro : Année courante...              | 75 frs              | Années antérieures... | 100 frs |                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                          | Recommandé : Année courante...                  | 170 frs             | Années antérieures... | 195 frs |                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                          | Avion recom. : Année courante...                | 195 frs             | Années antérieures... | 220 frs |                                                                                                                                                                     |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PREMIER MINISTRE

- 1970  
22 septembre .. Arrêté ministériel n° 13028 P.M. relatif au nombre des candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis à l'Ecole nationale d'Administration en 1970. 1025
- 22 septembre .. Arrêté ministériel n° 13029 P.M. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration d'octobre 1970. 1025

##### SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

- 1970  
17 septembre .. Décret n° 70-1008 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire de la « Société Industrielle des Produits Laitiers » (S.I.P.L.) .. 1025

##### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1970  
12 septembre .. Arrêté ministériel n° 12627 P.M.-M.F.A.-S.G.-5 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. 1030
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1030

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1970  
8 août..... Arrêté ministériel n° 10899 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture d'un bar. 1030
- 24 août..... Arrêté ministériel n° 11653 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires ..... 1030
- 24 août..... Arrêté ministériel n° 11654 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires ..... 1030
- 24 août..... Arrêté ministériel n° 11656 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires ..... 1031
- 24 août..... Arrêté ministériel n° 11657 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires ..... 1031
- 24 août..... Arrêté ministériel n° 11658 M.INT.-A.P.A. rapportant l'arrêté n° 5681 M.INT.-A.P.A. du 28 avril 1967 et autorisant M. Birahim Diop à exercer sa profession dans le département de Kolda ..... 1031

1970

- 12 septembre .. Décision ministérielle n° 12659 M.INT.-D.S.N.-B.E. fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen ..... 1031

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1970

- 1<sup>er</sup> septembre .. Décret n° 70-1014 portant publication des décisions n° 20-68 du 8 janvier 1968, 26-68 du 28 juillet 1968 et 30-69 du 29 mai 1969 du conseil d'association de la C.E.E. et des E.A.M.A. .... 1031
- 17 septembre .. Décret n° 70-982 portant sanction disciplinaire à l'encontre d'un inspecteur des douanes ..... 1033
- 17 septembre .. Décret n° 70-999 portant admission à la retraite d'un inspecteur des douanes ..... 1033
- 17 septembre .. Décret n° 70-1003 portant admission à la retraite d'un inspecteur des douanes ..... 1033
- 17 septembre .. Décret n° 70-1004 portant intégration dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes ..... 1033
- 17 septembre .. Décret n° 70-1005 portant nomination dans le corps des inspecteurs des douanes ..... 1034
- 17 septembre .. Décret n° 70-1006 portant admission à la retraite d'un inspecteur des douanes ..... 1034
- 17 septembre .. Décret n° 70-1020 portant nomination dans le corps des inspecteurs des douanes ..... 1034
- 17 septembre .. Décret n° 70-998 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de 30.000 volts destinée à alimenter le poste imprimerie nationale à Rufisque ..... 1034
- 17 septembre .. Décret n° 70-1000 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique de 30.000 volts, antenne Guilers ... 1034
- 17 septembre .. Décret n° 70-1002 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain à Saint-Louis ..... 1034
- 17 septembre .. Décret n° 70-1023 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation, par la Mission catholique de Thiès, d'une école d'agriculture à Kémaye (département de Tivaouane), et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation ..... 1034
- 28 septembre .. Décret n° 70-1039 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 11549 D.G. .... 1034
- 28 septembre .. Décret n° 70-1040 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat ..... 1034

1970

- 23 septembre ... Décret n° 70-1041 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat ..... 1034
- 23 septembre ... Décret n° 70-1043 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain, objet du lot n° 4972 du quartier Dialègne, à Kaolack ..... 1035
- 23 septembre ... Décret n° 70-1044 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat ..... 1035
- 17 septembre ... Décret n° 70-1007 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à « Le Sunugal » .... 1035
- 30 mai ..... Arrêté ministériel n° 6850 bis M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées ..... 1035
- 30 juin ..... Arrêté ministériel n° 8683 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées ..... 1035
- 30 juin ..... Arrêté ministériel n° 8684 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 ..... 1036
- 30 juin ..... Arrêté ministériel n° 8684 ter M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 ..... 1036
- 2 septembre ... Arrêté ministériel n° 12146 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970 ..... 1037
- 7 août ..... Arrêté ministériel n° 10814 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction de la 2<sup>e</sup> ligne 30 kv entre la centrale du Cap des Biches et le poste 90130 kv Hann ..... 1037
- 8 août ..... Arrêté ministériel n° 10914 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sine-Saloum ..... 1037
- 9 septembre ... Arrêté ministériel n° 12580 M.F.A.E.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 7329 du 30 juin 1959 et portant création d'une caisse d'avances à la subdivision d'outillage mécanique (S.O. M.), Dakar ..... 1037
- 7 août ..... Décision ministérielle n° 10854 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société Texaleer-Afrique à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire des articles de maroquinerie ..... 1037

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

- 17 septembre ... Décret n° 70-972 portant attribution d'une provision à l'agent comptable du Centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc., aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1970-1971 ..... 1037
- 17 septembre ... Décret n° 70-973 portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaires pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc., aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1970-1971 ..... 1038
- 17 septembre ... Décret n° 70-976 portant rectificatif au décret n° 70-834 du 2 juillet 1970 portant attribution de bourses arabes ..... 1038

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970

- 10 septembre ... Arrêté interministériel n° 12605 M.D.I.-O.S.A. portant approbation de comptes et bilan de l'Office sénégalais de l'Artisanat (exercice 1967-1968) ..... 1038
- 10 septembre ... Arrêté interministériel n° 12606 M.D.I.-M.F.A.E.-O.S.A. portant approbation de comptes et bilan de l'Office sénégalais de l'Artisanat (exercice 1968-1969) ..... 1038

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

- 24 septembre ... Décret n° 70-1050 portant reconduction de la bourse d'un élève du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, pour l'année scolaire 1969-1970 ..... 1038

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1038

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970

- 24 septembre ... Arrêté ministériel n° 13151 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. rectifiant l'article 3 de l'arrêté n° 11250 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. du 13 août 1970 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicament à Dagana. Région du Fleuve ..... 1038

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

- 8 juillet ..... Décret n° 70-862 portant promotion des secrétaires et conseillers des Affaires étrangères au titre des années 1968, 1969 et 1970 ..... 1038
- 17 septembre ... Décret n° 70-1009 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement ..... 1039
- 17 septembre ... Décret n° 70-1010 portant admission à la retraite d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ..... 1039
- 17 septembre ... Décret n° 70-1011 portant passage automatique d'échelon d'un inspecteur du trésor ..... 1039
- 17 septembre ... Décret n° 70-1012 mettant un inspecteur du trésor à la disposition du Ministre de la Coopération ..... 1039
- 17 septembre ... Décret n° 70-1013 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires du génie rural ..... 1039
- 17 septembre ... Décret n° 70-1016 déférant un ex-administrateur civil devant le conseil de discipline ..... 1039
- 17 septembre ... Décret n° 70-1017 constatant l'avancement d'échelons d'un ingénieur des ponts et chaussées au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1970 ..... 1039
- 17 septembre ... Décret n° 70-1018 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement ..... 1039
- 17 septembre ... Décret n° 70-1019 portant détachement d'un administrateur civil ..... 1039
- 17 septembre ... Décret n° 70-1022 portant détachement de longue durée d'un ingénieur des ponts et chaussées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, auprès du Port autonome de Dakar ..... 1040
- 23 septembre ... Décret n° 70-1046 portant avancement automatique d'échelon des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré ..... 1040
- 28 septembre ... Décret n° 70-1053 constatant la radiation des cadres d'un inspecteur du trésor ..... 1040
- 28 septembre ... Décret n° 70-1054 portant affectation d'un administrateur civil ..... 1040
- 10 septembre ... Arrêté ministériel n° 12589 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage ..... 1040
- 10 septembre ... Arrêté ministériel n° 12590 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts ..... 1041

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PREMIER MINISTRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13028 P.M. en date du 22 septembre 1970  
relatif au nombre des candidats provenant de l'enseignement  
public susceptibles d'être admis à l'Ecole nationale d'Admini-  
stration en 1970.

Article premier. — Pour le concours professionnel d'admis-  
sion à l'Ecole nationale d'Administration qui se déroulera en  
octobre 1970, le nombre maximum des candidats de l'enseigne-  
ment public susceptibles d'être admis au concours est fixé à trois.

Art. 2. — Si des candidats en provenance de l'enseignement  
public, classés en ordre utile pour l'admission se trouvent éli-  
minés du fait de la disposition qui précède, le jury pourra pro-  
poser pour l'admission définitive un nombre égal de candidats  
provenant d'autres administrations, dans l'ordre de leur classe-  
ment.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le direc-  
teur de l'Ecole nationale d'Administration sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13029 P.M. en date du 22 septembre 1970  
fixant la composition du jury du concours professionnel d'en-  
trée à l'Ecole nationale d'Administration, session d'octobre 1970.

Article premier. — La composition du jury du concours pro-  
fessionnel d'entrée à l'E.N.A., session d'octobre 1970, est fixée  
comme suit :

## Président :

M. Abdel Kader N'Diaye, conseiller technique au Secrétariat gé-  
néral du Gouvernement.

## Membres :

MM. Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire,  
conseiller technique au Secrétariat général du Gouverne-  
ment;

Saliou Sarr, administrateur-civil, direction de l'ONCAD;

Bécaye Diakhaté, directeur de la Fonction publique;

Cheikh Bâ, assistant à la faculté des lettres;

Jean Louis Masselin, assistant à l'E.N.A.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DÉCRET n° 70-1008 du 17 septembre 1970  
portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire de la Société  
Industrielle des Produits Laitiers (S.I.P.L.)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des  
Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du  
18 mai 1965;

Vu la demande en date du 15 juillet 1970 de la « Société  
Industrielle des Produits Laitiers »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires  
économiques, président du comité interministériel des inves-  
tisements, et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé du Plan, secrétaire général du comité,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société industrielle des Produits  
Laitiers » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire con-  
formément aux dispositions des chapitres II et III de la loi

n° 62-33 du 22 mars 1962, modifiée et complétée par la loi  
n° 65-34 du 19 mai 1965 instituant un Code des Investisse-  
ments.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la Conven-  
tion d'Agrément ci-annexées, passée entre le Gouvernement  
de la République du Sénégal et la « Société Industrielle de  
Produits Laitiers » (SIPL).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires écono-  
miques, le Secrétaire d'Etat au près du Premier Ministre,  
chargé du Plan, le Ministre du Développement rural et le  
Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui  
sera publié au Journal officiel.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la  
date de sa signature.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Président du Comité des Investissements,

JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,  
membre permanent du Comité,

HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,  
membre permanent du Comité,

DANIEL CABOU.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé du Plan,  
secrétaire général du Comité des Investissements,  
ADAMA DIALLO.

## CONVENTION D'AGREMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société  
Industrielle des Produits Laitiers (S.I.P.L.)

## TITRE PREMIER

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Du fait de la poussée démographique, des changements de  
régimes alimentaires consécutifs à l'élévation du niveau de vie  
des populations, la consommation de lait se développe à un  
rythme soutenu.

La production intérieure de lait n'est pas en mesure de faire  
face à l'augmentation de la demande. Pour répondre aux besoins  
alimentaires du pays, le Sénégal importe de plus en plus de  
lait concentré sucré et non sucré.

En 1969, les importations ont porté sur quelques 14.724 ton-  
nes représentant, au stade CAF Dakar, une dépense de 1.445 mil-  
lions de francs C.F.A.

Les études ont montré que, sans préjudice aucun pour les  
programmes de développement de la production intérieure,  
mieux en complément de ces programmes, les laits concentrés  
sucrés et non sucrés pourraient être fabriqués au Sénégal.

Comparée à l'importation, la production locale des 15.000 ton-  
nes de lait concentré, correspondant au niveau des besoins du  
Sénégal en 1970, permettrait de réaliser une économie directe de  
l'ordre de 450 millions et ce sans préjudice aucun pour les  
recettes budgétaires de l'Etat.

Cette économie aura un effet bénéfique sur la dépense exté-  
rieure effectuée pour approvisionner le pays en lait. Elle permet-  
tra aussi d'offrir au consommateur sénégalais un produit de  
haute valeur nutritive à des prix plus compatibles avec ses  
possibilités financières.

Par ailleurs les prix de revient prévus placeront les produits  
fabriqués au Sénégal en bonne position pour aborder la compé-  
tition internationale sur le marché des pays voisins.

Il a donc été élaboré un projet prévoyant la création d'une société de droit sénégalais qui a pour objet la construction et l'exploitation d'une usine de fabrication de lait concentré sucré et non sucré dont la capacité installée sera de 20.000 tonnes.

Cette société est ainsi dénommée :

**« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES PRODUITS LAITIERS »**  
(S.I.P.L.)

Société anonyme

Son capital se monte à 130 millions de francs C.F.A.;

Son siège social est établi au 24, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

En vue de conférer à la société les garanties de stabilité des conditions générales d'établissement et de fonctionnement visées par la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 portant « Code des Investissements » telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 65-34 du 10 mai 1965.

Les engagements réciproques ci-après ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

— La République du Sénégal, représentée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ci-après désigné « Le Gouvernement », d'une part,

— La Société Industrielle des Produits Laitiers (S.I.P.L.), société anonyme au capital de 130.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 24, boulevard Pinet-Laprade, représentée aux fins des présentes par son président, ci-après désignée « La Société », d'autre part,

## TITRE II

### Article premier

#### Objet et champ d'application

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la société devra construire et exploiter une usine de fabrication de lait concentré sucré et non sucré, à Dakar.

Le programme prévoit des investissements s'élevant à 650 millions de francs C.F.A. pour une capacité de production envisagée de 20.000 tonnes par an. Ces investissements seront réalisés à raison de :

- 515 millions pendant la période de construction estimée à 14 mois;
- 10 millions par an de la première à la quatrième année d'exploitation;
- 20 millions pendant la cinquième année d'exploitation;
- 35 millions pendant la sixième année d'exploitation;
- 40 millions pendant la septième année d'exploitation.

### Article 2

#### Délai de réalisation

La Société s'engage à réaliser le programme défini à l'article 1<sup>er</sup> et en particulier à réaliser, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente Convention au Journal officiel, un investissement de 535 millions de francs C.F.A.

### Article 3

#### Utilisation des entreprises sénégalaises

A conditions de prix, qualités et délais de livraison comparables, la Société s'engage dans toute la mesure technique possible à faire appel en priorité aux fournitures et services de l'industrie et des entreprises de droit sénégalais, tant pour la construction, le montage que pour le fonctionnement, l'entretien des installations et l'approvisionnement en matières premières (lait et sucre) de la Société. S'agissant du lait, elle s'engage notamment à utiliser la production locale dans la proportion de 2 à 5 % de ses importations annuelles de lait en poudre, l'Etat se chargeant de la collecte de ce lait.

### Article 4

#### Utilisation de la main d'œuvre de nationalité sénégalaise

La Société s'engage en liaison avec l'Office de la Main d'Œuvre, à Dakar, à créer un minimum de 48 emplois permanents nouveaux de cadres, employés et ouvriers sénégalais. Elle s'engage en outre à assurer la formation de cette main d'œuvre, dans le cadre d'un programme à établir en liaison avec le Ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

### Article 5

#### Conditions d'emploi du personnel

La Société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur. Sous réserve de

l'application, par la Société, des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main d'œuvre sénégalaise, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— l'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la Société, ainsi que de leurs familles;

— l'entrée, le séjour et la sortie des techniciens nécessaires à l'installation et l'entretien du matériel, ainsi que de leurs familles;

— l'engagement et l'emploi, par la Société des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— l'exercice, par tous les collaborateurs de la Société, des droits fondamentaux de la personne, et notamment :

— la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens;

— la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

### Article 6

#### Non aggravation et non discrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la Société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26 de la présente convention.

### Article 7

#### Relations avec l'Administration

La Société s'engage à fournir régulièrement aux services administratifs, les renseignements statistiques qui lui seraient demandés relativement à la main d'œuvre, sa production, sa consommation de matières premières et de semi-produits. Elle s'engage en outre à faire certifier annuellement par un expert-comptable agréé par l'Ordre national son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministère des Finances.

### Article 8

#### Homologation des prix

En application de l'article 10 de la présente convention, la Société s'engage à pratiquer des prix établis sur la base figurant en annexe. Ces prix seront annuellement soumis à homologation des services administratifs compétents.

## TITRE III

### OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

### Article 9

#### Droit des sociétés

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la scission, la dissolution et la liquidation des sociétés.

## TITRE IV

## OBLIGATIONS ET GARANTIES ÉCONOMIQUES

## Article 10

## Garanties générales

La Société assurera par priorité l'approvisionnement du marché sénégalais.

En vue de placer la Société dans les conditions normales d'exploitation, le Gouvernement s'engage pour la durée de la présente convention, à prendre toutes les mesures nécessaires propres à protéger la production de la Société. Le Gouvernement s'engage de même à ne pas accorder d'agrément au titre d'entreprise prioritaire ou conventionnée à une autre unité de fabrication de lait concentré sucré et non sucré.

S'il est accordé par voie de disposition générale ou particulière à d'autres entreprises installées au Sénégal, se trouvant dans une situation comparable à celle de la Société, des conditions que cette dernière estime plus avantageuses, elle pourra obtenir le bénéfice de plein droit par voie d'avenant à la présente convention sans altérer pour autant les autres termes de ladite convention.

## Article 11

## Stabilité des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, des dispositions de l'article 3 ci-dessus et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

- l'organisation de la représentation commerciale de la société, notamment telle qu'elle résulte du droit actuellement en vigueur ainsi que les conditions de livraison et d'expédition, de transport et de paiement de ses produits, ces dispositions ne pouvant en aucune façon avoir pour effet de créer des discriminations entre commerçants présentant les mêmes conditions de solvabilité;

- la libre disposition de ces produits, après satisfaction du marché local;

- le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la Société;

- l'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à l'exploitation de l'usine quelle qu'en soit la provenance, destinées à la Société;

- la libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits de l'exploitation de la Société;

- la possibilité d'utiliser sans entrave ni mesure discriminatoire les services publics ou semi-publics, notamment en ce qui concerne les fournitures d'eau, d'énergie électrique, etc.

## TITRE V

## GARANTIES FINANCIÈRES

## Article 12

## Mouvement des capitaux

Le mouvement, entre le Sénégal et les Etats de la zone franc, des fonds appartenant à la Société et aux personnes employées par elle;

- L'exportation, hors du Sénégal, des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle, et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception, par la Société, des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

- Le rapatriement des capitaux utilisés par la Société et appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la Société ou ses actionnaires, seront garantis.

## Article 13

## Devises étrangères

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicable au Sénégal, à garantir l'attribution au profit de la Société des autorisations nécessaires à la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'investissement et pour les besoins de son exploitation, de transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS FISCALES

## Article 14

## Régime particulier

La Société est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, au bénéfice d'un régime particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

## Article 15

## Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

La Société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle sera effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges, notamment les amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

En outre, la Société bénéficiera de la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisation au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une entreprise agréée.

Ne pourront toutefois être déduits :

- a) Les investissements consistant en achat de matériel d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;
- b) Ceux réalisés avec les fonds provenant des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

## Article 16

## Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Le taux de cet impôt, sous ses diverses formes, payé ou supporté par la Société, sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale.

## Article 17

## Patente et taxes annexes

La Société sera exonérée de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'usine de la Société.

## Article 18

## Contribution foncière des propriétés bâties et taxes annexes

La Société sera exonérée, pendant quinze ans, de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour tous les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé. Le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

## Article 19

## Droits de douane

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les matériels et matériaux, ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, importés et destinés à la réalisation de l'investissement du programme agréé, bénéficient pendant la durée de l'investissement de l'exonération des droits de douane dans la mesure où la Société justifie de l'impossibilité de se procurer des matériels et matériaux équivalents originaires du Sénégal ou d'un pays de la zone franc dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane. Bénéficieront également du même régime les pièces de rechange spécifiques desdits matériels.

## Article 20

**Droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et taxe de statistique**

La Société bénéficiera, pendant toute la période de réalisation des investissements, de l'exonération du droit d'entrée, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique perçus à l'importation sur le matériel ni produit, ni fabriqué dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, nécessaire à la réalisation du programme agréé visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Bénéficieront également du même régime pendant une période de cinq ans, les pièces de rechange spécifiques dudit matériel. Ces dispositions n'entraîneront pas, pour la Société, l'obligation de procéder à des envois groupés.

## Article 21

**Taxes sur le chiffre d'affaires**

La Société sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

## Article 22

**Exportations**

La Société bénéficiera pendant dix années à compter de la première vente commerciale, de l'exonération de :

— Tous droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— La taxe sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par la Société portant sur les produits et marchandises destinés à l'exportation.

## Article 23

**Admission temporaire**

La Société bénéficiera du régime de l'admission temporaire pour les matières premières non produites dans les Etats de l'Union douanière entrant dans la fabrication de ses produits finis.

## Article 24

**Option de droit commun**

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la Convention. La Société peut également demander à être intégralement remplacée sous le régime de droit commun. Il pourra y être également procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

## TITRE VII

**DURÉE, RETRAIT D'AGRÈMENT**

## Article 25

**Durée**

La présente convention produira ses effets pendant une durée de quinze (15) ans, à compter du jour de la signature de la présente convention.

## Article 26

**Retrait d'agrément**

L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre compétent, avec accusé de réception, non suivi d'effet dans un délai de soixante jours, et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 ci-après.

## TITRE VIII

**ARBITRAGE**

## Article 27

**Arbitrage**

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après :

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborée par la « Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement », dite « B.I.R.D. ». A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1970.

Pour la République du Sénégal :

*Le Premier Ministre,*

ABDOU DIOUF.

Pour la Société

*Le Président,*

PIERRE AMIDA.

## ANNEXE

## LE MARCHÉ

**Son évolution**

La consommation de lait a connu depuis une dizaine d'années un développement soutenu du fait de la conjonction d'un certain nombre de facteurs dont :

- la croissance démographique;
- l'amélioration du niveau de vie des populations;
- le phénomène d'urbanisation;
- les transformations progressives des régimes et habitudes alimentaires;
- etc.

La production locale étant insuffisante et inorganisée pour faire face à la croissance de la demande, les produits laitiers d'importation ont été les principaux bénéficiaires de cette augmentation.

Malgré les actions entreprises pour améliorer le niveau de la production locale, il est permis d'escompter une progression constante des produits laitiers d'importation du fait de la pression de la demande.

En 1968, la physionomie du marché laissant apparaître une nette prédominance des laits conservés, le marché se présentait comme suit :

| <b>Laits conservés (importés) :</b> |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| — Concentrés sucrés .....           | 26,2 % de la valeur; |
| — Concentrés non sucrés .....       | 45,0 % de la valeur; |
| — En poudre (usage industriel) .... | 27,0 % de la valeur; |

Sous total ..... 98,2 %

| <b>Laits frais</b>                  |       |
|-------------------------------------|-------|
| — Importés stérilisés .....         | 0,2 % |
| — Production locale (UCOLAIT) ..... | 1,6 % |

Sous total ..... 1,8 %

Il apparaît ainsi que les laits concentrés représentent plus de 70 % du marché total des laits. Le lait en poudre, destiné à la transformation (industries de reconstitution et d'homogénéisation) représente quelques 27 % du marché; les laits frais importés en bouteilles ou produits localement représentent moins de 25 % du marché.

Dans ce marché des laits qui depuis une dizaine d'années connaît une expansion de l'ordre de 4 %, les laits concentrés ont leur dynamisme propre.

Il ressort de l'étude des statistiques d'importation pour les dix dernières années (voir tableau I) que les laits concentrés accusent une progression de 5,75 % pour les non sucrés et 5,4 % pour les sucrés.

Le marché des laits concentrés bénéficie de l'effet des facteurs cités précédemment (poussée démographique, phénomène d'urbanisation, etc.). Mais surtout, il correspond à la forme de lait qui se prête le mieux à la diffusion en milieu urbain et en milieu rural, du fait de :

- son meilleur prix au litre de lait reconstitué;
- son emballage plus commode tant au point de vue des manipulations que du point de vue distribution dans ces mêmes milieux;
- la meilleure conservation du produit, même une fois l'emballage ouvert.

On estime le marché actuel des laits concentrés sucrés et non sucrés à quelques 15.000 tonnes et les taux de croissance pour les dix prochaines années sont retenus à 6 % pour les laits

concentrés non sucrés (60 % des tonnages 1970) et 5,5 % pour les laits concentrés sucrés (40 % des tonnages 1970).

Compte tenu de ces données, l'évolution du marché de ces produits apparaît comme suit :

## Sénégal

Unité : T M

|                      | 1970   | 1971   | 1972   | 1973   | 1974   | 1975   | 1976   | 1977   | 1978   | 1979   | 1980   |
|----------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Marché total .....   | 15.000 | 15.800 | 16.800 | 17.800 | 18.800 | 19.900 | 21.000 | 22.300 | 23.600 | 25.000 | 26.400 |
| Lait non sucré ..... | 9.000  | 9.500  | 10.100 | 10.700 | 11.300 | 12.000 | 12.700 | 13.500 | 14.300 | 15.200 | 16.100 |
| Lait sucré .....     | 6.000  | 6.300  | 6.700  | 7.100  | 7.500  | 7.900  | 8.300  | 8.800  | 9.300  | 9.800  | 10.300 |

La capacité de production installée (20.000 tonnes) couvrirait, théoriquement, les besoins du Sénégal pendant les cinq premières années d'exploitation et laisserait un reliquat qui permettrait de s'introduire sur les marchés des pays voisins. L'aménagement des capacités de production à partir de la sixième année permettra de faire face à l'accroissement du marché intérieur et surtout de consolider les positions que la production sénégalaise aurait acquises sur les marchés extérieurs, pendant les cinq premières années.

## Prix pratiqués, réseaux de distribution

Le lait concentré est importé par une trentaine de maisons installées à Dakar, certaines disposant de leurs propres points de vente aux stades demi-gros et détail, d'autres utilisant les intermédiaires traditionnels avec, au bout de la chaîne, le petit commerçant mauritanien ou sénégalais disposant d'un point de vente dans les quartiers d'habitation.

Le nombre important des importateurs explique la multitude des marques rencontrées sur le marché. Il est à noter cependant une nette prédominance d'une ou deux marques.

Les prix de revient dont nous avons eu connaissance et les prix de vente au public enregistrés sur la place de Dakar font l'objet du tableau 2.

Les prix de vente, sortie usine, comparables aux prix de revient magasin importateur, sont prévus au niveau ci-après :

## Lait concentré non sucré

— La boîte de 410 grammes ..... 29 francs.

## Lait concentré sucré

— La boîte de 400 grammes ..... 34 francs.

|                     | Production locale | Importation | Différence |
|---------------------|-------------------|-------------|------------|
| Concentré sucré     | 34                | 48          | 14         |
| Concentré non sucré | 29                | 31,25       | 2,25       |

Il apparaît donc que la production locale, toutes choses égales par ailleurs, revient moins cher que l'importation. Cette situation au niveau des prix de revient lui permettra :

— d'aborder le marché intérieur sans qu'il soit nécessaire de lui assurer d'autre protection que celle contre le dumping;

— d'être compétitive sur les marchés extérieurs;

— de faire bénéficier le consommateur sénégalais de prix en rapport avec ses possibilités financières.

Ce dernier point est particulièrement vrai pour le lait concentré sucré : Nous sommes convaincus que la consommation actuelle pour ce produit est grandement freinée par le prix très élevé du produit importé. Un meilleur prix permettrait sans doute d'augmenter la diffusion du produit parmi les couches de populations à faible pouvoir d'achat.

TABLEAU I  
Importation de lait concentré

Valeur C et F en millions C.F.A.  
Quantité : tonnes métriques.

| Sénégal           | 1960  | 1961  | 1962  | 1963  | 1964  | 1965  | 1966   | 1967   | 1968   | 1969   |
|-------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|
| <b>Sans sucre</b> |       |       |       |       |       |       |        |        |        |        |
| — Tonnage .....   | 4.397 | 5.117 | 4.732 | 5.971 | 5.362 | 4.743 | 6.755  | 5.147  | 6.932  | 9.702  |
| — Valeur .....    | 315   | 362   | 348   | 449   | 423   | 393   | 564    | 448    | 604    | 925    |
| <b>Avec sucre</b> |       |       |       |       |       |       |        |        |        |        |
| — Tonnage .....   | 2.960 | 2.800 | 3.106 | 3.847 | 3.526 | 4.010 | 4.136  | 4.953  | 5.149  | 5.022  |
| — Valeur .....    | 258   | 226   | 269   | 378   | 386   | 434   | 450    | 507    | 544    | 520    |
| <b>Totaux</b>     |       |       |       |       |       |       |        |        |        |        |
| — Tonnage .....   | 7.357 | 7.917 | 7.838 | 9.818 | 8.883 | 8.753 | 10.891 | 10.100 | 12.081 | 14.724 |
| — Valeur .....    | 573   | 588   | 617   | 827   | 809   | 827   | 1.014  | 955    | 1.148  | 1.445  |

TABLEAU II  
Prix pratiqués à Dakar, produits importés

Prix unitaires en francs C.F.A.

| Sénégal                      | Prix de revient magasin | Prix de vente au public |        |                      |              |        |
|------------------------------|-------------------------|-------------------------|--------|----------------------|--------------|--------|
| Marques                      |                         | Super - marché          | Filfil | Succursale Printania | Mauritaniens | Autres |
| <b>Concentré sucré</b>       |                         |                         |        |                      |              |        |
| — de Hollande .....          | 48,65                   | 54                      | 55     | 55                   | —            | —      |
| — de France .....            | 47,92                   | 54                      | 55     | 55                   | —            | —      |
| — Mont Blanc .....           | —                       | 45                      | —      | —                    | —            | —      |
| — Autres marques .....       | —                       | 43                      | —      | —                    | —            | —      |
| <b>Concentré non sucré</b>   |                         |                         |        |                      |              |        |
| — France-Lait .....          | 29,06                   | —                       | 33     | —                    | —            | 33     |
| — Gloria .....               | 31,25                   | 38                      | 40     | 43                   | 50           | 45     |
| — Idéal .....                | 31,25                   | 41                      | —      | —                    | —            | —      |
| — Autres .....               | —                       | 34                      | —      | —                    | —            | —      |
| — Carnation (Hollande) ..... | —                       | —                       | 44     | —                    | —            | —      |
| — B et B (Hollande) .....    | —                       | —                       | 33     | 36                   | —            | —      |

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12627 M.F.A.-S.G. en date du 12 septembre 1970 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal :

### A. — MEMBRES DE DROIT

#### Consulat de France

M. Bertrand Desmazières, Consul général de France, premier vice-président.

#### Assemblée nationale

MM. Robert Delmas, député;  
Amadou Lamine Sarr, député;  
Abdoulaye Soumaré, député.

#### Ministère des Forces armées

— Capitaine Souleymane Fall, représentant le Ministre des Forces armées;

— Capitaine Amadou Fall, représentant le Général, Chef d'Etat-Major général;

— Lieutenant Cheikh N'Diaye, représentant l'intendant militaire, chef du service des pensions.

#### Ministère de l'Intérieur

M. Ibrahima Diop, chef de Cabinet.

#### Ministère des Affaires étrangères

M. Mamadou Sadj, chef de la division des relations culturelles et sociales.

#### Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Baïla Sow, inspecteur principal des douanes, membre titulaire;  
Abdoulaye Sow, secrétaire d'administration, membre suppléant.

#### Ministère de l'Education nationale

M. Cheikh Coly, attaché de Cabinet.

#### Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. Macoudou Diène, chef de la division de la formation professionnelle, membre titulaire;  
Casimir Sambou, chef de la division administrative, membre suppléant.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Simon Senghor, docteur, directeur des affaires sociales, membre titulaire;  
Moussa N'Diaye, responsable des centres sociaux, membre suppléant.

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM. Bécaye Diakhaté, directeur de la Fonction publique, membre titulaire;  
Moustapha Diakhaté, directeur-adjoint de la Fonction publique, membre suppléant.

### B. — MEMBRES ÉLUS DES UNIONS RÉGIONALES DES ANCIENS COMBATTANTS

#### Région du Cap-Vert

MM. Mamadou Watt, Association générale des Anciens Combattants;  
El-Hadji Doudou Diallo, Association générale des Prisonniers de guerre;

Leopold Basse, Association générale des Mutilés de guerre.

M<sup>me</sup> Fatou Bâ, Association générale des Victimes de guerre.

M. Diadji Camara, Association générale des Résistants.

#### Région de Casamance

M. Lamine Diédhiou.

#### Région de Diourbel

M. Soudou Faye.

#### Région du Fleuve

MM. Atou Boye Niang;  
Doudou Siby;

Boubacar Diop.

#### Région du Sénégal-oriental

M. Sada Maka Sy.

#### Région du Sine-Saloum

M. Doudou Diadji Bâ.

#### Région de Thiès

M. Amadou Thiam N'Dao.

Art. 2. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12572 M.F.A.-SO. M. INT. en date du 9 septembre 1970 :

Article premier. — Le lieutenant Sékhou Savadogo, de l'Armée nationale, est placé en position hors cadre, à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir au corps national des sapeurs pompiers, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Art. 2. — A compter de cette date, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministre de l'Intérieur selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

Par arrêté ministériel n° 12573 M.F.A.-SO.-M. INT. en date du 9 septembre 1970 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 à la position hors cadre, à la disposition du Ministre de l'Intérieur, du lieutenant Mouhamadou Sow, de l'Armée nationale, précédemment en service au corps national des sapeurs pompiers.

Art. 2. — A compter de cette date, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministre des Forces armées.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10899 M.INT.-A.P.A. en date du 8 août 1970 portant autorisation de réouverture d'un bar

Article premier. — M. Samuel M'Baye est autorisé à réouvrir son bar à l'enseigne « Lumière Bleue », sis boulevard de la Gueule Tapée angle rue 16.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'exercice de la profession d'agent d'affaires.

Par arrêté ministériel n° 11653 M.INT.-A.P.A. en date du 24 août 1970 :

Article unique. — M. Ousseynou Sow Baïdy, chez Elie Haroune, rue des écoles, à Kaolack, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Kaolack dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 11654 M.INT.-A.P.A. en date du 24 août 1970 :

Article premier. — M. Omar So, commis en retraite, domicilié au quartier Sam, à Kaolack, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Kaolack, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 11656 M.INT.-A.P.A. en date du 24 août 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Diaw, écrivain des chemins de fer en retraite, à Kaolack, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Kaolack, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 11657 M.INT.-A.P.A. en date du 24 août 1970 :

Article unique. — M. Thierno N'Dao, vétérinaire en retraite, à Kaolack, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Kaolack, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 11658 M.INT.-A.P.A. en date du 24 août 1970 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 5681 M.INT.-A.P.A. du 28 avril 1967 autorisant M. Barahim Diop demeurant à Rufisque, quartier Colobane, à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Barahim Diop, demeurant à Rufisque quartier Colobane, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Kolda (Région de Casamance), dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12659 M.INT.-D.S.N.-B.E. en date du 12 septembre 1970 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen.

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix se dérouleront aux dates ci-dessous indiquées à l'école nationale de police :

#### I. — Test d'aptitude technique.

Lundi 18 janvier 1971 à partir de 8 heures.

#### II. — Épreuves écrites.

a) Rapport de police : mardi 19 janvier 1971, de 8 h. 30 à 11 h. 30;

b) Exposé sur trois questions portant respectivement sur l'instruction civique, le droit pénal et la procédure pénale, les lois et règlements de police : mardi 19 janvier 1971, de 15 heures à 18 heures.

#### III. — Épreuve orale.

Mercredi 20 janvier 1971, à partir de 8 heures.

#### IV. — Épreuve pratique de commandement.

Jeudi 21 janvier 1971, à partir de 8 heures.

Art. 2. — La commission d'examen se composera de :

#### Président :

M. Momar Diop, représentant le directeur de la sûreté nationale.

#### Membres :

MM. Abdoulaye Cissé, directeur de l'École nationale de police;  
Christian Tessier, instructeur à l'école nationale de police;  
Léonard Etzi, instructeur à l'école nationale de police;  
Babacar Diop, instructeur à l'école nationale de police;  
Abdou Konaré, instructeur à l'école nationale de police;  
Gaston Jacquemin, instructeur à l'école nationale de police;  
Boubacar Bâ, commissaire principal de police;  
Lieutenant Ousseynou Diouf, officier du corps urbain;  
Ousmane Cissé, brigadier-chef des gardiens de la paix.

Art. 3. — Cette commission surveillera le déroulement des épreuves.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-1014 du 1<sup>er</sup> septembre 1970

portant publication des décisions n°s 20-68 du 8 janvier 1968, 26-68 du 23 juillet 1968 et 30-69 du 29 mai 1969 du Conseil d'Association C.E.E. et E.A.M.A.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 79;  
Vu la loi n° 64-12 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté;

Vu le décret n° 64-431 du 10 juin 1964 portant publication de la convention d'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A.;

Vu le décret n° 66-714 du 9 septembre 1966 portant publication des décisions n°s 5-66 et 6-66 du Conseil d'Association C.E.E. - E.A.M.A. en date du 22 avril 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société industrielle des Produits » ainsi que leurs annexes :

1° La décision n° 20-68 du 8 janvier 1968 du Conseil d'Association C.E.E.-E.A.M.A. portant modification des listes A et B annexées à la décision n° 5-66 du 22 avril 1966 du Conseil d'Association;

2° La décision n° 26-68 du 23 juillet 1968 du Conseil d'Association modifiant l'annexe A de la décision n° 5-66 du Conseil d'Association en ce qui concerne la position 20-06;

3° La décision n° 30-69 du 29 mai 1969 du Conseil d'Association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,  
AMADOU KARIM GAYE.

DÉCISION n° 20-68 du 8 janvier 1968 du Conseil d'Association portant modification des listes A et B annexées à la décision n° 5-66 du Conseil d'Association.

### LE CONSEIL D'ASSOCIATION.

Vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté et notamment les dispositions de son titre premier;

Vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la convention d'association;

Vu la décision n° 5-66, modifiée par les décisions n°s 11-66 et 13-66, et notamment son article 14;

Vu la décision n° 17-67 portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet de modifier la décision n° 5-66;

Considérant qu'il convient de procéder à certaines adaptations de leurs produits et qui doivent être importés de pays tiers à la décision n° 5-66, aux fins d'harmoniser le traitement prévu pour certains produits comparables repris dans cette liste;

Considérant que la réglementation actuelle concernant la définition de l'origine empêche, dans une certaine mesure, différentes entreprises de transformation de s'approvisionner en certaines matières premières qu'elles utilisent pour la fabrication de leurs produits et qui doivent être importées de pays tiers du fait qu'elles sont défaut tant dans les Etats membres que dans les Etats associés;

Qu'il convient dès lors de faire bénéficier ces entreprises des dispositions de l'article premier, paragraphes 1 b) et 2 b) en relation avec l'article 3 b de la décision n° 5-66, en reprenant l'ouvroison ou la transformation de ces matières premières à la liste B annexée à cette décision;

Considérant que depuis l'adoption, le 28 octobre 1966, de la décision n° 13-66, par laquelle certaines modifications ont été apportées aux listes A et B annexées à la décision n° 5-66, de

nouvelles modifications d'ordre rédactionnel se sont avérées nécessaires,

DÉCIDE :

Article premier. — Les listes A et B annexées à la décision n° 5-66 du Conseil d'Association sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Art. 2. — Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1968.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1968.

Le Président du Comité d'Association,  
CHARLES POATY.

#### ANNEXE II

##### LISTE A

Les données relatives aux positions 11-07, 18-06, 20-01, 22-02 sont remplacées par les données suivantes :

| Produits obtenus            |                                                                                                                                              |                                                                                                                                                         |                                                                                                                          |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier commun | Désignation                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"                                                                     | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont remplies |
| 11-07                       | Malt, même torréfié.                                                                                                                         | Fabrication à partir de céréales.                                                                                                                       | Supprimer la mention figurant dans cette colonne.                                                                        |
| 18-06                       | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.                                                                             | Fabrication à partir de produits du chapitre 17, ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini. |                                                                                                                          |
| 20-01                       | Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moultarde, ou sucre. | Conservation des légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre.                           |                                                                                                                          |
| 20-02                       | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.                                                          | Conservation des légumes et des plantes potagères, frais ou congelés.                                                                                   |                                                                                                                          |

#### ANNEXE III

##### LISTE B

Sont insérées les positions suivantes avec les données correspondantes :

| Produits finis       |                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                           | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires                                                                                                                                                                                                                   |
| Ex-22-09 C II        | Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°. | Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constitué de produits non originaires.<br>Epurant comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate brute. |
| Ex-38-07             | Essence de papeterie au sulfate, épurée.              |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

DÉCISION n° 26-68 du 23 juillet 1968 du conseil d'association modifiant l'annexe A de la décision n° 5-66 en ce qui concerne la position 20-06.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, notamment son titre 1<sup>er</sup>;

Vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la convention d'association;

Vu la décision n° 5-66 du conseil d'association relative à la définition de la notion « produits originaires » pour l'application du titre 1<sup>er</sup> de la convention d'association et aux méthodes de coopération administratives, modifiée en dernier lieu par la décision n° 20-68;

Vu le projet de la commission des Communautés européennes; Considérant que l'application de la disposition particulière prévue à l'annexe A de la décision n° 5-66 pour les produits de la position 20-06 est de nature à gêner considérablement l'exportation de certains de ces produits;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir des conditions adaptées aux exigences du secteur industriel considéré et de modifier ladite disposition particulière,

DÉCIDE :

Article premier. — A l'annexe A de la décision n° 5-66, le texte concernant la position 20-06 est remplacé par le texte suivant :

| Produits finis       |                                                                                                                                              | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 20-06                | Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :<br>A. Fruits à coques, y compris les arachides, grillés. | Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool pour laquelle sont utilisés des « produits originaires » des n° 08-01, 08-05 et 12-01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini.<br>Fabrication à partir de « produits originaires » des chapitres 8, 17 et 22. |

Art. 2. — Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — La présente décision entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968.

*Le Président du Conseil d'Association,*  
FRANCO MARIA MALFATTI.

DÉCISION n° 30-69 du 29 mai 1969 du Conseil d'Association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Vu la convention d'association et notamment son article 60 deuxième alinéa;

Soucieux d'assurer la continuité de l'association;

Considérant qu'aux termes de l'article 60, deuxième alinéa de la convention « le Conseil d'Association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention »;

Considérant que la nouvelle convention d'association ne pouvant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1969, il y a lieu de mettre en application cette disposition,

DÉCIDE :

Article premier. — Restent applicables au-delà du 31 mai 1969 :

1° Les dispositions relatives aux échanges, contenues au titre I de la convention, à son annexe, et à ses protocoles 1 à 4;

2° Les dispositions relatives à la coopération financière et technique contenues au titre II de la convention et aux protocoles 5 et 7;

3° Les dispositions relatives au droit d'établissement, aux services, aux paiements et aux capitaux, contenues dans le titre de la convention;

4° Les dispositions relatives aux institutions, contenues dans le titre IV de la convention, dans son protocole 6 ainsi que les dispositions arrêtées par le Conseil d'Association concernant le fonctionnement des institutions;

5° Les articles 54, 55, 58, 60 deuxième alinéa, 62, 63 et 64 de la convention;

6° Les décisions arrêtées par le Conseil d'Association en vue de l'application des dispositions énumérées ci-dessus.

Art. 2. — Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du traité resteront valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard avant le 30 juin 1970 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 octobre 1970.

Art. 3. — La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

Art. 4. — Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Art. 5. — La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1969.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

*Le Président du Conseil d'Association,*  
GASTON THORN.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Décret n° 70-982 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Massar Sall, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des douanes (Mle de solde 29455-C), objet du décret n° 70-754 en date du 18 juin 1970 et notifié à l'intéressé le 29 juin 1970.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation lui est infligée.

M. Massar Sall, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des douanes, le 16-7-1969, est ramené au grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Art. 3. — Le présent décret aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décret n° 70-999 en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — M. Ousseynou Diaw, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des douanes, né le 1<sup>er</sup> novembre 1912, à Saint-Louis, indice 2501, Mle de solde 29451-G, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans, le 1<sup>er</sup> novembre 1969 qui lui est applicable, est, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

Par décret n° 70-1003 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — M. Mamadou Conaré, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, 1<sup>er</sup> échelon des douanes, né le 6 avril 1914, à Saint-Louis, indice 2501, Mle de solde 29433-C, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable, est, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 70-1004 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969, relative au statut du personnel des douanes, M. Mendy Pereira Gualdino, Mle de solde 29439-C, qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de la République française (Neuilly), à la suite d'un stage à cette école, est nommé inspecteur stagiaire, indice 1423, à compter du 1<sup>er</sup> août 1970, date de prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — M. Mendy Pereira Gualdino, qui détenait dans son corps d'origine l'indice 1458 (contrôleur 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des douanes), conserve une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lui permettant de percevoir la rémunération afférente à cet indice.

Par décret n° 70-1005 en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — En application de l'article 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Fallou Fall, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des douanes, Mle de solde 55406-J, diplômé de l'école des douanes de la République française, est nommé inspecteur stagiaire des douanes, indice 1423, à compter du 17 juin 1970, date à laquelle il a obtenu la licence ès-sciences économiques.

Par décret n° 70-1006 en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — M. Mody Fall, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des douanes, né le 7 octobre 1915, indice 2501, Mle de solde 29453-E, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Par décret n° 70-1020 en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Mamadou Sarre, agent décisionnaire des douanes, Mle de solde 42330-B, licencié en droit, diplômé de l'école nationale des douanes de Neuilly, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteur des douanes stagiaire, indice 1423, à compter du 1<sup>er</sup> août 1970, date de sa prise de service à son retour de stage.

#### DÉCRETS déclarant d'utilité publique des travaux de construction de lignes électriques

Par décret n° 70-996 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne 30 Kv destinée à l'alimentation du poste imprimerie nationale, à Rufisque.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1000 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 30 Kv antenne Guiers.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le domaine national

Par décret n° 70-1002 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — Est incorporé au domaine national un terrain sis à Saint-Louis, rue Neuville, d'une contenance de 400 mètres carrés ayant fait l'objet d'une transcription du bureau de Saint-Louis en date du 4 mai 1836.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation de ce terrain au nom de l'Etat dans les formes prévues au titre II, chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1023 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation par la Mission catholique de Thiès, d'une école d'agriculture à Kémaye (département de Tivaouane), chargée de la formation des jeunes paysans de la région.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national sis à Kémaye (département de Tivaouane), d'une contenance de 21 ha 52 a 58 ca nécessaires à sa réalisation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1039 en date du 23 septembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal (C.G.E.S.) d'une parcelle de terrain sise à Dakar, à l'intersection du boulevard Bourguiba et de la route du Front de Terre, d'une contenance de 22.148 m<sup>2</sup>, objet du titre foncier n° 11549-D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette session est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 13.288.800 francs payable en cinq annuités de 2.657.760 francs chacune ;

— Obligation à la C.G.E.S. de céder à titre de location-vente, au profit des occupants, des pavillons de la Cité dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de l'acte et de soumettre à l'administration des domaines les conditions de rétrocession aux occupants actuels du lotissement ;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projets d'intérêt ou d'utilité publics ;

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1040 en date du 23 septembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, des immeubles sis à Dakar, à proximité de la gare, dans une impasse débouchant sur la rue Vincens, consistant en terrains bâtis d'une contenance de 554 et 557 m<sup>2</sup>, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, par les héritiers Yves Dolly.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 desdits immeubles en vue de leur rétrocession aux héritiers Yves Dolly susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1041 en date du 23 septembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Bambey, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2.500 m<sup>2</sup> ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, par M. Hussein Diab Karam.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Hussein Diab Kamar susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1043 en date du 23 septembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M<sup>me</sup> M'Baye Diara Daffé, d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, objet du lot n° 4972 du quartier Dialègne, d'une contenance de 840 m<sup>2</sup> à distraire du titre foncier n° 4399-S.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 2.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai du bail par la construction d'une maison à usage d'habitation, d'une valeur de 800.000 francs;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'unité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1044 en date du 23 septembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, d'un immeuble sis à Rufisque, rue de Kaolack angle rue Gambetta, consistant en un terrain bâti de 572 m<sup>2</sup>, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, par les héritiers Yves Dolly.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble, en vue de sa rétrocession aux héritiers Yves Dolly susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-1007 en date du 17 septembre 1970 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à « LE SUNUGAL »

Article premier. — Conformément aux dispositions des titres I et II, chapitre 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, il est accordé à M. Marcel Pruvost, propriétaire du « LE SUNUGAL » :

- a) Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessous, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux y compris sports, ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels;
- b) Pendant une durée de 5 ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;
- c) Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que « LE SUNUGAL » aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux mobiliers, immobiliers ou de transport, régulièrement établis au Sénégal.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : construction, aménagement et exploitation à N'Gor (Dakar) d'un ensemble touristique comprenant un minimum de cent lits (100), un restaurant, des salles de congrès et de billard, une piscine, un solarium, un bowling et jardin-promenade.

Art. 3. — M. Pruvost s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de quarante deux millions de francs C.F.A. (42 millions) en trois ans.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année, et à compter de la parution du présent décret au *Journal officiel*, M. Pruvost devra, en liaison avec l'Office de la main d'œuvre, à Dakar, créer un minimum de dix-huit emplois permanents (18) sénégalais.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction du tourisme et de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2 et 3.

Art. 7. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au près du Premier Ministre, chargé du Plan et le Secrétaire d'Etat au près du Premier Ministre, chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté ministériel n° 6850 M.F.A.E.-C.D. en date du 30 mai 1970 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillé ci-après :

##### Perception de Gossas

Département de Gossas ..... 11.215.200 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénomés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8683 M.F.A.E.-C.D. en date du 30 juin 1970 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970 détaillés ci-après :

##### Perception de Dakar

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Dakar-Centre ..... | 426.658 » |
| Rufisque .....     | 457.858 » |
| Fatick .....       | 1.246 »   |
| Louga .....        | 226 »     |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8684 M.F.A.E.-C.D. en date du 30 juin 1970 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

| <i>Perception de Dakar</i>       |              |
|----------------------------------|--------------|
| Centre .....                     | 65.687 »     |
| Centre .....                     | 4.119.389 »  |
| Centre .....                     | 48.790.649 » |
| Centre .....                     | 336.743 »    |
| Rufisque .....                   | 673.043 »    |
| Cerf-Volant .....                | 701.506 »    |
| Cerf-Volant .....                | 808.902 »    |
| Cerf-Volant .....                | 30.800.199 » |
| Cerf-Volant .....                | 1.423.157 »  |
| <i>Perception de Bignona</i>     |              |
| Bignona .....                    | 394.874 »    |
| <i>Perception de Kolda</i>       |              |
| Kolda .....                      | 3.700 »      |
| <i>Perception de Vélingara</i>   |              |
| Vélingara .....                  | 75.000 »     |
| <i>Perception de Ziguinchor</i>  |              |
| Ziguinchor .....                 | 229.255 »    |
| <i>Perception de Bambey</i>      |              |
| Bambey .....                     | 20.446 »     |
| <i>Perception de Diourbel</i>    |              |
| Diourbel .....                   | 183.384 »    |
| <i>Perception de Kébémér</i>     |              |
| Kébémér .....                    | 52.550 »     |
| <i>Perception de Linguère</i>    |              |
| Linguère .....                   | 50.886 »     |
| <i>Perception de Louga</i>       |              |
| Louga .....                      | 650.614 »    |
| <i>Perception de M'Backé</i>     |              |
| M'Backé .....                    | 19.871 »     |
| <i>Perception de Saint-Louis</i> |              |
| Saint-Louis .....                | 26.793 »     |
| Saint-Louis .....                | 24.190 »     |
| Saint-Louis .....                | 1.073.580 »  |
| <i>Perception de Dagana</i>      |              |
| Dagana .....                     | 104.631 »    |
| Dagana .....                     | 22.400 »     |
| Dagana .....                     | 390.496 »    |
| <i>Perception de Matam</i>       |              |
| Matam .....                      | 54.862 »     |
| Matam .....                      | 54.425 »     |
| Matam .....                      | 105.220 »    |
| <i>Perception de Podor</i>       |              |
| Podor .....                      | 3.500 »      |
| Podor .....                      | 7.250 »      |
| Podor .....                      | 122.475 »    |
| <i>Perception de Bakel</i>       |              |
| Bakel .....                      | 21.798 »     |
| <i>Perception de Kédougou</i>    |              |
| Kédougou .....                   | 69.930 »     |
| <i>Perception de Tambacounda</i> |              |
| Tambacounda .....                | 5.250 »      |
| Tambacounda .....                | 917.642 »    |

| <i>Perception de Fatick</i>       |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Fatick .....                      | 57.944 »    |
| <i>Perception de Foundiougne</i>  |             |
| Foundiougne .....                 | 7.375 »     |
| Foundiougne .....                 | 145.990 »   |
| <i>Perception de Gossas</i>       |             |
| Gossas .....                      | 1.059.000 » |
| <i>Perception de Kafrine</i>      |             |
| Kafrine .....                     | 266.915 »   |
| <i>Perception de Kaolack</i>      |             |
| Kaolack .....                     | 44.100 »    |
| Kaolack .....                     | 2.420.726 » |
| Kaolack .....                     | 6.208 »     |
| <i>Perception de Nioro-du-Rip</i> |             |
| Nioro-du-Rip .....                | 20.400 »    |
| <i>Perception de M'Bour</i>       |             |
| M'Bour .....                      | 127.702 »   |
| <i>Perception de Thiès</i>        |             |
| Thiès .....                       | 2.550 »     |
| Thiès .....                       | 5.409.844 » |
| <i>Perception de Tivaouane</i>    |             |
| Tivaouane .....                   | 19.275 »    |
| Tivaouane .....                   | 938.588 »   |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8684 ter M.F.A.E.-C.D. en date du 30 juin 1970 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

| <i>Trésorerie générale</i>       |             |
|----------------------------------|-------------|
| Trésorerie générale .....        | 2.653.509 » |
| <i>Perception de Dakar</i>       |             |
| Centre .....                     | 4.597.301 » |
| Cerf-Volant .....                | 10.647 »    |
| <i>Perception de Pikine</i>      |             |
| Pikine .....                     | 7.751 »     |
| <i>Perception de Bignona</i>     |             |
| Bignona .....                    | 189 »       |
| <i>Perception de Ziguinchor</i>  |             |
| Ziguinchor .....                 | 18.744 »    |
| <i>Perception de Saint-Louis</i> |             |
| Saint-Louis .....                | 170.527 »   |
| <i>Perception de Kaolack</i>     |             |
| Kaolack .....                    | 12.515 »    |
| <i>Perception de M'Bour</i>      |             |
| M'Bour .....                     | 4.206 »     |
| <i>Perception de Thiès</i>       |             |
| Thiès .....                      | 1.500 »     |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté

local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contrains par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 12146 M.F.A.E.-C.D. en date du 2 septembre 1970 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970 détaillés ci-après :

| Perception de Dakar          |               |
|------------------------------|---------------|
| Centre inspection 01-1 ..... | 222.490.909 > |
| Centre inspection 02-1 ..... | 517.373.961 > |
| Centre inspection 03-1 ..... | 252.064.884 > |
| Centre inspection 04-1 ..... | 181.296.559 > |
| Perception de Rufisque       |               |
| Rufisque .....               | 24.335.429 >  |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10814 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 7 août 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction de la 2<sup>e</sup> ligne 30 kv entre la centrale du Cap des Biches et le poste 90/30 kv Hann.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction de la 2<sup>e</sup> ligne 30 kv entre la centrale du Cap des Biches et le poste 90/30 kv Hann.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opération et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10914 M.F.A.E.-D.C.L.P. en date du 8 août 1970 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sine-Saloum.

Article premier. — Est approuvé le budget 1970-1971 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 19.288.400 francs, qui se répartissent comme suit :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| — Chambre de Commerce ..... | 13.278.400 > |
| — Port de commerce .....    | 4.365.000 >  |
| — Poids public .....        | 1.645.000 >  |

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12580 M.F.A.-D.C.P.-T. en date du 9 septembre 1970 rapportant l'arrêté n° 7329 du 30 juin 1959 et portant création d'une caisse d'avances à la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M), Dakar.

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 7329 du 30 juin 1959 créant une caisse d'avances à la subdivision d'outillage mécanique de Dakar.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 200.000 francs est créée à la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M), Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :  
— Paiement de la main d'œuvre temporaire;  
— Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général chapitre 432, article 6860, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10854 M.F.A.E.-D.D. en date du 7 août 1970 autorisant la Société Texaleer-Afrique à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire des articles de maroquinerie.

Article premier. — La Société Texaleer-Afrique est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire, à compter de la date de la signature de la présente décision, les matières premières entrant dans la fabrication d'articles de maroquinerie.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1<sup>er</sup> mars 1965 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau de Dakar-Port.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution de provisions pour paiement de bourses et aides scolaires

Décret n° 70-972 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — Une provision de 25.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de l'année universitaire 1970-1971.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera viré au compte de trésor n° 52-03-40 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal, à Dakar).

Décret n° 70-973 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — Une provision de 25.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1970-1971.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera viré au C.C.P. n° 9061-41, à Paris.

Par décret n° 70-976 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 70-834 du 2 juillet 1970 portant attribution de bourses et allocations scolaires pour études arabes, est modifié comme suit :

#### MAROC

Au lieu de :

Mansour Seck,  $10.000 \times 8 = 80.000$  francs;  
Daouda Cissé,  $10.000 \times 8 = 80.000$  francs,

Lire :

Mansour Seck,  $10.000 \times 4 = 40.000$  francs;  
Daouda Cisse,  $10.000 \times 4 = 40.000$  francs

Au lieu de Serigne Fall, lire Mor Khodia Lô (aide).

Au lieu de Abdoul Aziz Lô, lire Makhfouz Kouaté (aide),

Ajouter :

Mamadou Kébé,  $8.000 \times 4 = 32.000$  francs (aide);  
Kéba Daffe,  $8.000 \times 4 = 32.000$  francs (aide).

Au lieu de Mamadou Athé, lire Ousmane Bèye (Tunisie).

Au lieu de :

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 11.722.000 francs, C.F.A.,

Lire :

Art. 2. — Le montant de la somme, qui s'élève à 12.530.000 francs est imputable au chapitre 504, article 7332, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.  
(Le reste sans changement).

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant approbation de comptes et bilans

Par arrêté interministériel n° 12605 M.D.I.-M.F.A.E. en date du 10 septembre 1970 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation générale de l'exercice 1967-1968 de l'Office sénégalais de l'Artisanat, arrêté en produits à 43.411.775 francs et en charges à 56.437.631 francs, soit un déficit d'exploitation de 13.025.856 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'exercice 1967-1968 de l'Office sénégalais de l'Artisanat, arrêté à l'actif à 137.242.870 francs et au passif à 137.242.870 francs.

Par arrêté interministériel n° 12606 M.D.I.-M.F.A.E. en date du 10 septembre 1970 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation générale de l'exercice 1968-1969 de l'Office sénégalais de l'Artisanat, arrêté en produits à 88.728.311 francs et en charges à 95.876.588 francs, soit un déficit d'exploitation de 7.148.257 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'exercice 1968-1969 de l'Office sénégalais de l'Artisanat, arrêté à l'actif à 73.725.872 francs et au passif à 73.725.872 francs.

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRET n° 70-1050 en date du 24 septembre 1970 portant reconduction d'une bourse au lycée technique Maurice-Delafose de Dakar (section 1<sup>er</sup> cycle), pour l'année scolaire 1969-1970.

Article premier. — Est reconduite, pour l'année scolaire 1969-1970, la bourse dont bénéficiait l'élève Papa Youssoupha Kâne du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar (section 1<sup>er</sup> cycle), comme ci-dessous :

Papa Youssoupha Kâne, 4<sup>e</sup> T2, 3/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 18.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13120 M.C.I.-CAB. en date du 23 septembre 1970 :

Article unique. — M. Cheikh Fall, directeur des recherches et réalisations techniques au Ministère de la Culture et de l'Information, est cumulativement avec ses fonctions, mis à la disposition du centre d'enseignement des sciences et techniques de l'Information (C.E.S.T.I.) de l'Université de Dakar pour y remplir les fonctions de secrétaire général.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13151 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. en date du 24 septembre 1970 rectifiant l'article 3 de l'arrêté n° 11250 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. du 13 août 1970 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dagana, Région du Fleuve.

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 11250 du 13 août 1970 est rectifié comme suit :

« Le dépôt de médicaments de Dagana sera ravitaillé par les soins de M. Ousselin, de la pharmacie africaine, à Saint-Louis, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. »

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

#### DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-862 en date du 8 juillet 1970 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les secrétaires et conseillers aux Affaires étrangères dont les noms suivent :

## AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

*Au grade de secrétaire des Affaires étrangères  
1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Barka Diarra, Mle de solde 37762, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

## AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

*Au grade de secrétaire des Affaires étrangères  
2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (titularisation)*

MM. Ibrahima Dieng, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1969 (A.C. 1 an, R.S.M. : néant).

Ahmed Tidiane Kane, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1969 (A.C. 1 an, R.S.M. : néant).

Youssooupha Baro, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1969 (A.C. 1 an, R.S.M. : néant).

## AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

*Au grade de conseiller des Affaires étrangères  
de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Diakha Dieng, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-70 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 70-1009 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — M. Hamate Sall, Mle de solde 51832-K, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence sciences mathématiques, session de juin 1970, à Dakar, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément à l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 juin 1970.

Par décret n° 70-1010 en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — M. Abass N'Daw, médecin de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire 1423-3350 (Mle de solde : budget municipalité de Dakar), en service au dispensaire du Repos Mendel, à Dakar, né le 17 octobre 1912 à Tiassalé (République de la Côte d'Ivoire), et qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 octobre 1970, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par décret n° 70-1011 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — M. Mamadou Gassama Mle de solde 10210-B, inspecteur du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969 (R.S.M. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1012 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — M. Oumar Cely, Mle de solde 42180-E, inspecteur du trésor principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, actuellement en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est mis à la disposition du Ministre de la Coopération, pour remplir les fonctions de directeur de Cabinet.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1013 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-508 du 19 juillet 1969, M. Amadou Diaw, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques de l'équipement rural (mention « génie sanitaire »), est nommé dans le corps des ingénieurs du génie rural, hiérarchie A, indice 1423-3350, en qualité d'ingénieur stagiaire (indice 1423), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la circonscription médicale de Khombole.

Par décret n° 70-1016 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — M. Oumar Sall, ex-administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, non immatriculé au C.C.A.P., est déferé devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

*Président :*

M. Abdoulaye Korka Sow, administrateur civil principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

*Membres :*

MM. Moctar Dioury, inspecteur principal des impôts et des domaines;

Ibrahima Sow, administrateur civil principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Présidence de la République;

Demba Elimane Hane, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décret n° 70-1017 en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates indiquées ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons dans le corps des ingénieurs des travaux publics au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1970 :

*Pour le grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 38166-D, Secrétaire d'Etat au Plan, ingénieur des ponts et chaussées de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 23-10-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 70-1018 en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — M. Théodore N'Diaye, né le 21 juin 1936 à Fadiouth (département de M'Bour), candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement licence-ès-lettres est, à compter du 4 novembre 1966, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément à l'article 24 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par décret n° 70-1019 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Albert N'Diaye, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, Mle de solde 10057 est, à compter du 15 avril 1969, placé en position de détachement de longue durée pour une période de 3 ans à l'Organisation des Nations Unies (Addis-Abéba).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Abdoulaye Albert N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Organisation des Nations Unies qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 70-1022 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Dème, ingénieur des ponts et chaussées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, Mle de solde 49265-B, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (direction de l'urbanisme, Dakar), est placé à compter du 20 juillet 1970 et pour une période de 5 ans dans la position de détachement de longue durée, auprès du port autonome de Dakar.

La solde et les accessoires de solde de M. Dème seront supportés par le budget du port autonome de Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % qu'il doit à la Caisse nationale de Retraite du Sénégal à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget qui supportera le traitement de l'intéressé (port autonome de Dakar).

Par décret n° 70-1046 en date du 23 septembre 1970 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-dessous, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

*Pour le grade de professeur certifié principal  
1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

M. Amesata François Sar, Mle de solde 45460-C, lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis, à compter du 11-9-1969, indice 3205 (A.C. : néant).

*Pour le grade de professeur certifié principal  
de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Ismaïla M'Baye, Mle de solde 44002-B, lycée Gaston-Berger, Kaolack, à compter du 25-2-1964, indice 2727 (A.C. : néant);

Mamadou Moustapha Wone, Mle de solde 39511-A, Ministère de l'Education nationale, Dakar, à compter du 16-4-1967, indice 2727 (A.C. : néant);

M<sup>me</sup> M'Bow, née Raymonde Sylvain, Mle de solde 39511-G, école normale supérieure, à compter du 18-9-1967, indice 2727 (A.C. : néant);

MM. Amadou Sambe, Mle de solde 39509-H, Ministère de l'Education nationale, à compter du 5-1-1968, indice 2727 (A.C. : néant);

Malick Guéye, Mle de solde 40694-E, lycée Maurice-Dela-fosse, Dakar, à compter du 16-12-1969, indice 2727 (A.C. : néant);

*Pour le grade de professeur certifié de 1<sup>re</sup> classe,  
2<sup>e</sup> échelon*

M<sup>me</sup> Bâ née Marguerite Senghor, Mle de solde 44551-A, lycée Van-Vo, Dakar, à compter du 1-1-1968, indice 2374 (A.C. : néant);

MM. El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, école normale William-Ponty, Dakar, à compter du 1-1-1968, indice 2374 (A.C. : néant);

Oumar Kane, Université de Dakar, à compter du 16-9-1968, indice 2374, (A.C. : néant);

Abou El-Caba Touré, Mle de solde 45705-K, lycée Gaston-Berger, Kaolack, à compter du 27-9-1968, indice 2374, (A.C. : néant);

Amadou Alasane Bousso, Mle de solde 32581-A, Université de Dakar, à compter du 29-10-1968, indice 2374 (A.C. : néant);

Séga Seck Fall, Mle de solde 44408-L, lycée Van-Vo, Dakar, à compter du 26-9-1969, indice 2374 (A.C. : néant);

Assane Sylla, Mle de solde 44075-B, école normale supérieure, Dakar, à compter du 1-11-1969, indice 2374 (A.C. : néant);

Papa Guéye N'Diaye, Mle de solde 51187-D, école normale supérieure, Dakar, à compter du 15-10-1969, indice 2374 (A.C. : néant);

Doudou Seydi, Mle de solde 40591-A, lycée technique Maurice-Dela-fosse, à compter du 6-11-1968, indice 2374 (A.C. : néant);

MM. Samba Lawebé Thiam, Mle de solde 44476-C, école normale supérieure, Dakar, à compter du 1-10-1970, indice 2374 (A.C. : néant);

Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, école normale supérieure, Dakar, à compter du 21-11-1970, indice 2374 (A.C. : néant);

Makhtar Diop, Mle de solde 32731-F, école normale supérieure, Dakar, à compter du 28-10-1970, indice 2374 (A.C. : néant);

Amadou Diop, Mle de solde 44488-D, école normale supérieure, Dakar, à compter du 27-10-1970, indice 2374 (A.C. : néant).

Par décret n° 70-1053 en date du 29 septembre 1970 :

Article premier. — A compter du lendemain de la date de notification du présent décret, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 6756 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 4 juin 1969 du Ministère des Finances portant suspension de fonctions de M. Mahawa Sylla Gaye, inspecteur du trésor.

Art. 2. — Est constatée à compter du 27 février 1970, la radiation des cadres des inspecteurs du trésor, de M. Mahawa Sylla Gaye, inspecteur du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 11009-I, précédemment en service à la paierie de Diourbel.

Art. 3. — Un conseil de discipline se réunira ultérieurement pour statuer sur les droits à pension de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1054 en date du 28 septembre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, Mle de solde 10078, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre de la Culture et de l'Information pour servir dans son Cabinet.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant désignation de membres de commissions de surveillance d'épreuves de concours.**

Par arrêté ministériel n° 12589 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 10 septembre 1970 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage et des industries animales est composée comme suit :

*Président :*

M. Mamadou N'Doye.

*1<sup>re</sup> Surveillance du concours I.T.E.*

*Membres :*

MM. Tanor Thiendella Fall, ingénieur des travaux principaux; Victor Coly, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, M.F.P.T.; Déthié Sarr, secrétaire d'administration, M.F.P.T.

*2<sup>e</sup> Surveillance du concours A.T.E.*

*Membres :*

MM. Papa Demba Diagne, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, M.F.P.T.; Samba Gadio, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, M.F.P.T.; Abdel Kader Diop, assistant d'élevage de 1<sup>re</sup> classe, lycée technique Maurice-Dela-fosse, à Dakar, les 15 et 16 septembre 1970.

Par arrêté ministériel n° 12590 M.F.P.T.-D.F.P. 8B en date du 10 septembre 1970 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est composée comme suit :

**Président :**

M. Bacary Badiane.

**Membres :**

MM. El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts;  
Boubou Bathily, ingénieur des travaux des eaux et forêts;  
Mansour N'Diaye, commis d'administration.

Art. 2. — Les épreuves dudit concours se dérouleront au lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar, le 14 et 15 septembre 1970.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'association :** « Jeunesse Amicale de Dakar »

**Objet :** Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.

**Siège social :** Villa n° 143 à Ouagou-Niayes II, à Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2688 M.INT.A.P.A. du 1<sup>er</sup> octobre 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar  
47, avenue de la République

### SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE PINET LAPRADE

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme, au capital social de 31.500.000 francs C.F.A. réduit à 22.650.000 francs C.F.A.

**Siège social :** 36, Boulevard Pinet Laprade — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 5557 B DAKAR

### TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1<sup>er</sup> août 1970, enregistré en ladite ville le 19 août 1970, sous le bordereau n° 157-1, volume 8, folio 46, case 1026, déposé au rang des minutes de Maître Senghor, notaire à Dakar, actuellement en congé, suivant acte dressé par M<sup>re</sup> Marion, notaire p.i. le 14 août 1970, aussi enregistré, les associés ont par suite de pertes, réduit à 22.650.000 francs C.F.A. le capital social primitivement fixé à 31.500.000 francs C.F.A.

Aux termes du même acte, les associés ont adopté à compter dudit jour la forme de la société anonyme. Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital. Le siège social est demeuré fixé à Dakar, République du Sénégal, 36 Boulevard Pinet Laprade.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1975 :

— La société anonyme « COMPAGNIE FONCIÈRE & COMMERCIALE DE DISTRIBUTION » dont le siège social est à Paris, 22 rue de la Grande Armée;

— M. Pierre Amida, administrateur de sociétés demeurant à Dakar, 36 Boulevard Pinet Laprade;

— Et M. Pierre Rollin, directeur de société demeurant à Abidjan, immeuble de l'Union, avenue Charly.

La société « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTRÔLE ET D'ORGANISATION » a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour trois années, soit au titre des exercices 1970, 1971 et 1972.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 11 septembre 1970, au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M<sup>re</sup> Marion, notaire p.i.

Fiduciaire France Afrique Sénégal  
22, rue des Essarts, Dakar.

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 31 août 1970, enregistré en ladite ville le 3 septembre 1970, bordereau n° 199-1, volume 8, folio 48, case 1068 aux droits de 3.964.636 francs C.F.A. la société à responsabilité limitée « EPICERIE BIJANI » au capital de 26.100.000 dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, Allées Canard, angle Boulevard Pinet-Laprade, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 6491-B, a vendu à la société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS NADRA FILFILI & FILS », au capital de 22.000.000 de francs C.F.A. dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, 134 rue Blanchot, où elle est immatriculée au registre de commerce sous le n° 5154 B, le fonds de commerce connu sous la dénomination commerciale « LE SUPERMARCHÉ » exploité à Dakar, République du Sénégal, Allées Canard, angle Boulevard Pinet Laprade pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 6491 B, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés.
- L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
- Le matériel, le mobilier, les agencements, aménagements et installations servant à son exploitation;
- Les marchandises neuves garnissant le fonds et en stock.

Ladite vente a été faite moyennant le prix global de 36.231.780 francs C.F.A. s'appliquant à savoir :

|                                                             |                   |
|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| — Aux éléments incorporels du fonds pour F. C.F.A. ....     | 8.000.000         |
| — Au matériel et au mobilier commercial pour F. C.F.A. .... | 13.000.000        |
| — et aux marchandises pour F. C.F.A. ....                   | 18.231.780        |
| <b>Total F. C.F.A. ....</b>                                 | <b>36.231.780</b> |

L'acquéreur a eu la pleine propriété du fonds vendu à compter du 31 août 1970 et la jouissance du fonds depuis le 2 août 1970.

Les créanciers ont un délai de dix (10) jours à compter de la deuxième publication dans « LE SOLEIL » journal d'annonces légales, pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au Greffe du Tribunal de Dakar et l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée transmise par l'opposant à l'adresse du fonds vendu : Allées Canard, angle Boulevard Pinet Laprade à Dakar, République du Sénégal.

Un exemplaire original enregistré de l'acte de vente sus-visé a été déposé le 10 septembre 1970 au Greffe du Tribunal de Dakar, conformément à l'article 403 du Code des Obligations civiles et commerciales.

La première insertion dans « LE SOLEIL » journal d'annonces légales est parue le 10 septembre 1970.

Pour insertion unique.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,  
47, boulevard de la République, 47

## SAVONNERIE AFRICAINE DES ÉTABLISSEMENTS FAKHRY (S. A. F.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR

### MODIFICATION ANNEE SOCIALE

Aux termes d'une décision collective prise le 20 mars 1970 dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M<sup>e</sup> Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M<sup>e</sup> Senghor, notaire titulaire en congé,

le 26 août 1970, le tout enregistré, les associés de la société dite « SAVONNERIE AFRICAINE DES ÉTABLISSEMENTS FAKHRY » (S.A.F.) ont d'un commun accord entre eux, décidé de changer le point de départ et la date de clôture de l'exercice social et comme conséquence, modifié comme suit l'article 19 des statuts :

« Article 19. — Année sociale. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

« Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au 30 septembre 1970.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 11 septembre 1970.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Marion, notaire p.i.

### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 août 1970  
(En francs C. F. A.)

#### ACTIF

|                                                                                       |                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>                               |                        |
| — Billets de la zone franc .....                                                      | 547.551.500            |
| — Correspondants en France .....                                                      | 23.734.953             |
| — Trésor français .....                                                               | 56.904.004.200         |
| <i>Autres créances et avoirs en devises convertibles .....</i>                        | <i>2.126.811.945</i>   |
| <i>Fonds monétaire international .....</i>                                            | <i>6.837.424.087</i>   |
| — F.M.I. Tranche or ....                                                              | 3.228.410.456          |
| — F.M.I. Droits de tirage spéciaux .....                                              | 3.609.013.631          |
| <i>Autres créances sur l'extérieur .....</i>                                          | <i>8.078.689</i>       |
| <i>Disponibilités dans la zone d'émission ....</i>                                    | <i>31.379.262.664</i>  |
| <i>Effets escomptés .....</i>                                                         | <i>2.237.000.000</i>   |
| — Effets à court terme ..                                                             | 22.670.642.040         |
| — Obligations cautionnées ..                                                          | 8.708.620.624          |
| — Effets à moy. terme (1) ..                                                          | 8.708.620.624          |
| <i>Effets pris en pension .....</i>                                                   | <i>2.237.000.000</i>   |
| — Effets à court terme ..                                                             | 2.237.000.000          |
| — Obligations cautionnées ..                                                          | 2.237.000.000          |
| <i>Avances à court terme .....</i>                                                    | <i>717.000.000</i>     |
| <i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant .....</i>                     | <i>1.588.707.020</i>   |
| <i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains .....</i>        | <i>1.519.000.000</i>   |
| — Placements extérieurs ..                                                            | 1.519.000.000          |
| — Accords de paiement ..                                                              | 25.827.620             |
| — F. M. I. Convention du 4 décembre 1969 .....                                        | 38.879.400             |
| <i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .....</i> | <i>1.889.145.489</i>   |
| <i>Comptes d'ordre et divers .....</i>                                                | <i>3.177.028.318</i>   |
|                                                                                       | <b>107.430.748.865</b> |
| (1) Sur autorisation en cours de .....                                                | <b>17.628.000.000</b>  |

#### PASSIF

|                                                              |                        |
|--------------------------------------------------------------|------------------------|
| <i>Billets et monnaies en circulation .....</i>              | <i>70.430.209.422</i>  |
| <i>Comptes courants créditeurs :</i>                         |                        |
| — Banques et institutions étrangères ..                      | 252.000.652            |
| — Comptes courants ..                                        | 252.000.652            |
| — Banques et institutions financières ouest-africaines ..... | 2.608.366.682          |
| — Comptes courants ..                                        | 1.034.366.682          |
| — Comptes spéciaux ..                                        | 1.574.000.000          |
| — Trésors ouest-africains .....                              | 19.559.504.208         |
| — Comptes courants ..                                        | 1.237.504.203          |
| — Comptes de placement ..                                    | 1.519.000.000          |
| — Dépôts spéciaux ..                                         | 16.803.000.000         |
| — Accords de paiement ..                                     | 2.237.000.000          |
| — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains ..... | 39.975.262             |
| <i>Transferts à exécuter .....</i>                           | <i>157.988.238</i>     |
| <i>Fonds monétaire international :</i>                       |                        |
| — Allocations droits de tirage spéciaux ..                   | 4.443.915.420          |
| <i>Capital et réserves .....</i>                             | <i>3.547.000.000</i>   |
| <i>Comptes d'ordre et divers .....</i>                       | <i>6.391.788.986</i>   |
|                                                              | <b>107.430.748.865</b> |

Le Directeur général,  
R. Julienne.